

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2235/2014

ATAS/924/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 août 2014

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée c/o EMS B_____ au PETIT-
LANCY

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu les décisions rendues sur opposition le 18 juin 2014 par le service des prestations complémentaires s'agissant de Madame A_____,

Vu le recours interjeté par cette dernière le 4 juillet 2014,

Attendu que, par courrier du 12 août 2014, la recourante a indiqué retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le